

# COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CHER AMONT

## SEANCE PLENIERE DU 18 JUI 2009

### DELIBERATION N°09-01 RELATIVE A L'AVIS SUR LES PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

#### A. Contexte

Dans le cadre de la procédure de révision du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, le Préfet coordonnateur de bassin a sollicité par courrier daté du 18 décembre 2008 la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.

Ces documents ont été présentés en séance plénière le 18 juin 2009.

#### B. Avis de la CLE

*La Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont émet un avis favorable sur le projet de SDAGE et son programme de mesures sous réserve de la transmission de remarques d'ordre général et spécifiques sur le contenu de chacun des deux documents, spécifiées ci-dessous.*

#### I. REMARQUE GENERALES

##### 1. Méthode de consultation

Certains maîtres d'ouvrage locaux (syndicats d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, syndicats de production et de distribution d'eau potable, ...) n'ont pas participé au processus de concertation mis en place pour l'élaboration du projet de SDAGE et ne seront pas consultés avant son adoption. Ces structures vont « découvrir » ces documents alors qu'on attend d'elles d'être directement opérationnelles. L'échéance d'atteinte du bon état étant fixée, ces maîtres d'ouvrage vont donc devoir être rapidement identifiés, lorsqu'ils existent, sensibilisés et soutenus sur les plans administratif, technique et financier.

La réunion de présentation du projet de SDAGE aux CLE était nécessaire mais la date à laquelle cette dernière s'est tenue (17 avril 2009) était trop proche de la fin de la consultation (11 mai 2009) pour être productive, et conduit inévitablement à retarder l'avis écrit demandé.

On peut ajouter que la méthode de l'additif ne facilite pas la lisibilité des modifications apportées au projet approuvé en 2007 par le Comité de Bassin, obligeant à lire ou à relire plusieurs documents.

On regrette également l'absence de porté à connaissance des masses d'eau ayant fait l'objet d'un travail de révision de leur objectif DCE suite à l'intégration des éléments du Grenelle, du Réseau de Contrôle et Surveillance et du plan national « anguille ». Une simple présentation sous la forme d'un tableau aurait pu permettre aux maîtres d'ouvrage de mesurer les impacts financier et organisationnel à court terme qu'ils auront à gérer.

Enfin, certains éléments encore en cours de réflexion (exemple : réservoirs biologiques) seront intégrés dans le PAGD in extenso alors qu'ils n'auront pas été soumis à consultation.

En conclusion, cette consultation des assemblées et des chambres consulaires paraît plus formelle que réelle.

## **2. Notion de gestion intégrée par bassin versant**

Dans le projet de SDAGE, la gestion par bassin versant est souvent remise en cause par des dispositions se rattachant à une échelle administrative départementale ou régionale.

## **3. Méthodes de travail commune**

Plusieurs dispositions du SDAGE, laissent aux SAGE le soin de réaliser les études et/ou inventaires et de définir en conséquence des plans de gestion.

La définition de méthodes communes d'investigation garantirait un niveau de connaissances homogène à l'échelle au moins du bassin Loire-Bretagne. Par exemple, la méthodologie d'identification des zones humides définie par l'Agence de L'eau pourrait être annexée au projet de SDAGE. De la même manière, celle établie pour l'inventaire des ouvrages hydrauliques par l'Institution Sèvre Nantaise pourrait faire office de référence en la matière.

Dans le cas où certaines thématiques n'auraient pas encore fait l'objet de réflexions abouties, la possibilité de recourir à l'expérimentation apparaît nécessaire avec la mise en place de retours d'expérience devant des instances compétentes.

## **4. Mise en œuvre et évaluation du programme de mesures**

Les mesures proposées par secteurs géographiques devraient être priorisées en fonction des principaux paramètres déclassant, de l'inertie (délai d'effet) entre l'action et le résultat escompté et de la présence ou non de maître d'ouvrage. Un important travail de sensibilisation, motivation et accompagnement des maîtres d'ouvrage va être préalablement nécessaire

L'absence d'un tableau de bord, avec des indicateurs de suivi chiffrés, ne permettra pas de suivre la mise en œuvre du programme de mesures. Ainsi, l'évaluation et, le cas échéant, le recadrage avant l'échéance 2015, sera compliqué, pour ne pas dire très difficile à réaliser.

## **5. Financement du programme de mesures**

Le montant global du programme de mesures (PdM) a été revu à la hausse suite à la révision d'objectifs DCE pour certaines masses d'eau. Ainsi, pour la période 2010-2015, le coût est estimé à 3,3 milliards d'euros.

Hormis l'accord du Comité de Bassin sur ce montant global, le financement de ce programme de mesures n'a jamais fait l'objet d'une validation par l'ensemble des partenaires financiers.

Le travail ayant servi à l'élaboration du PdM étant basé sur ceux réalisés à l'échelle départementale, une restitution complémentaire chiffrée selon ces limites administratives aurait pu aider les collectivités à mieux appréhender leur rôle et leurs interventions financières.

L'outil informatique développé pour consulter le PdM nécessiterait d'être modifié afin de pouvoir réaliser une requête géographique donnant le coût des mesures propres à territoire donné (sage, département, région).

## **6. Prise en compte des textes réglementaires européens**

Le projet de SDAGE s'inscrit dans un contexte réglementaire et juridique en constante évolution et certaines dispositions y font d'ailleurs référence.

En revanche, les directives « Inondations » et « Pesticides », même si elles ne sont pas encore traduites en droit français, ne doivent pas être oubliées pour éviter toute contradiction ou incohérence (exemple des crues retenues pour l'élaboration des atlas des zones inondables). Cette remarque est reprise et précisée dans les parties II.4 et II.12.

## **7. Prise en compte de l'impact du changement climatique**

En l'état actuel des connaissances, il n'y aura probablement pas de réel impact du changement climatique à l'horizon 2015 sur la ressource en eau, les milieux naturels et leurs usages.

En revanche, il est essentiel d'intégrer cette notion dès à présent dans toutes les réflexions qui vont être menées afin de favoriser la prise de conscience, d'avoir des éléments permettant de définir un état initial et des tendances d'évolutions et surtout d'être cohérent avec textes réglementaires adoptés telle que la Directive Cadre Inondation.

En effet, celle-ci intègre l'incidence des changements climatiques sur la fréquence et l'ampleur des inondations. Un document de planification tel que le SDAGE doit anticiper une telle réglementation et prévoir son application opérationnelle, ou pour le moins décrire les liens qui peuvent être faits entre les obligations liées aux directives européennes et les programmes nationaux existants pouvant potentiellement y répondre.

## **8. Liens et répartition des tâches entre le SDAGE et les SAGE**

Les SAGE sont des outils privilégiés de mise en œuvre du SDAGE et indirectement de la DCE.

Le présent projet de SDAGE donne un rôle important aux SAGE avec des dispositions donnant aux CLE plein pouvoir pour définir à l'échelle des sous-bassins une politique de la gestion de l'eau.

Cette dernière doit être compatible avec le SDAGE dans lequel certains objectifs visés sont parfois rédigés de manière peu précise.

D'autre part, la CLE qui est chargée d'élaborer le SAGE n'a pas de moyen financier propre et a généralement comme moyen humain un seul ou au mieux deux animateurs. Cette charge de travail supplémentaire va engendrer une augmentation du délai de réalisation de ces schémas et par conséquent une inadéquation avec :

- l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eaux en 2015,
- les politiques d'aides à l'élaboration des SAGE arrêtées par certaines collectivités (financement des dépenses liées à l'animation que pendant 3 ans).

Une orientation ou disposition sur les structures porteuses des SAGE, surtout pour la phase de mise en œuvre, serait intéressante, voire indispensable. De plus, une annexe synthétique présentant, sous forme d'un tableau, ce qui relève du SDAGE et des SAGE pourrait être rédigée, afin d'améliorer la compréhension du document.

### **Conclusion**

Le projet de SDAGE 2009 est un document de planification de la gestion de l'eau ambitieux et qui traite de tous les enjeux nécessaires à l'atteinte du bon état écologique de la ressource demandé par la DCE.

Cependant, il est à signaler un manque de lisibilité en termes :

- d'objectifs fixés pour certaines orientations fondamentales,
- d'échelle de gouvernance,
- de maîtrise d'ouvrage,
- de financement du programme de mesures,
- de priorisation d'actions à mettre en œuvre,
- de méthode d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre du programme de mesures.

Enfin, la composition du dossier (projet de SDAGE, additif, programme de mesures, ...) et la technicité des éléments présentés dans ces documents ne faciliteront pas leur appropriation par certains porteurs de projet non-initiés et le grand public.

## **II. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU SDAGE**

Dans cette partie, chaque question importante a fait l'objet de remarques et de propositions d'amendements lorsque cela paraissait nécessaire.

### **1. Repenser les aménagements de cours d'eau**

Sur certains cours d'eau domaniaux, susceptibles d'être transférés, il va falloir passer d'un entretien visant simplement la « libre circulation des eaux » à une gestion écologique, ce qui ne sera pas sans conséquence financière pour le futur repreneur. De plus, compte tenu du temps nécessaire à la procédure administrative de transfert, cette gestion écologique ne sera pas effective avant un certain temps, risquant de compromettre l'atteinte du bon état de ces masses d'eau dans les délais fixés.

Une ou plusieurs dispositions pourraient être ajoutées pour inciter un transfert des cours d'eau relevant du DPF vers les collectivités afin d'éviter un déclassement qui serait préjudiciable pour l'atteinte du bon état écologique.

L'absence de maîtres d'ouvrage sur le réseau fluvial secondaire, voire sur les cours principaux, sera un frein important à la mise en œuvre de ces dispositions. De plus, même si certaines collectivités rurales ont pris conscience de la nécessité de gérer durablement les cours d'eau, elles se retrouvent confrontées à un problème de choix financier entre par exemple, améliorer l'assainissement de leur commune et restaurer/ entretenir la rivière.

Les relations souvent antagonistes entre la question du développement du potentiel hydroélectrique et la problématique de restauration de la continuité écologique ne sont pas clairement posées. L'analyse environnementale à mener avant l'approbation du SDAGE devra donc évaluer précisément l'impact du classement en réservoirs biologiques de certains tronçons de cours d'eau sur le potentiel hydroélectrique. Par ailleurs, la responsabilité donnée aux SAGE de fixer les taux d'étagement maximal et de déterminer les seuils et barrages à traiter est risqué car d'une part, il n'y aura pas de SAGE partout et d'autre part, des incohérences peuvent apparaître d'un SAGE à l'autre.

Il faut reporter sur la carte les bassins versants des plans d'eau du 3B-1.

1B : La référence aux « très petits cours d'eau » qui figurait dans une version précédente du projet de SDAGE a été remplacée par la notion « têtes de bassin » qui se base notamment sur un critère de pente. Cette modification va avoir pour conséquence d'exclure les très petits cours d'eau situés dans les zones amont des bassins versants de plaine ou dans les marais.

1C-2 : Il devrait être proposé, dans les zones de prévention du déficit quantitatif et de protection renforcée à l'étiage, de réaliser une cartographie des sous-bassins versants dans lesquels la création de nouveaux plans d'eau doit être limitée voire interdite.

1C-4 : Cette disposition renvoie à une carte visée au 1C-2 qui n'existe pas.

1E : Ne peut-on pas envisager la définition de dispositions concrètes pour lutter contre ces espèces envahissantes car la rédaction actuelle n'aura que peu d'impact ?

1D : Il est nécessaire de mettre en garde de ne pas reporter le problème sur des terrasses hors lit majeur présentant un intérêt patrimonial particulier.

## **2. Réduire la pollution par les nitrates**

La mise en place de dispositifs végétalisés nécessite une cartographie des cours d'eau précise à l'échelle départementale car l'intérêt des bandes enherbées diffère selon le contexte géologique et pédologique. Or, ces documents ne sont pas réalisés dans tous les départements.

Quelle est la définition d'une « Parcelle à risque » ?

Il manque une carte des secteurs où les concentrations en nitrates augmentent sans atteindre celles justifiant un classement en zone vulnérable (cf. 2C).

La définition de programmes d'actions départementaux est inadaptée. Pourquoi ne pas travailler à l'échelle d'unité hydrologique et hydrogéologique cohérente afin de conserver une homogénéité dans les actions mises en place (prendre exemple sur les principes d'une gestion volumétrique).

Si l'évaluation annuelle ne porte que sur des indicateurs physico-chimiques et biologiques, quel est l'intérêt d'une présentation annuelle devant la CLE lorsque l'on connaît l'inertie pour obtenir des résultats significatifs sur certains milieux et notamment les nappes ? En revanche, une présentation du suivi annuel d'indicateurs de mise en œuvre des différentes politiques est nécessaire pour éviter tout désengagement des porteurs de projet.

Enfin, il serait utile d'afficher et de quantifier la part d'incertitude dans les résultats attendus liée à des facteurs non maîtrisables comme les aléas climatiques.

### **3. Réduire la pollution organique**

3A-1 : La proposition de transférer des eaux usées traitées vers un autre cours d'eau susceptible d'absorber plus d'effluents paraît déraisonnable d'un point de vue économique et peut entraîner un changement de classe de qualité du cours d'eau récepteur ce qui est contraire au principe de non détérioration de l'existant.

3A-2 : Il est proposé de renforcer également l'auto-surveillance des débits by-passés en tête de station pour les réseaux unitaires.

La prise en compte de la pollution par l'assainissement autonome est quasiment nulle. Or les flux de pollution organique peuvent être conséquents. Même si le contrôle des installations existantes doit être effectué par les SPANC avant fin 2012, la mise aux normes quant à elle sera beaucoup plus longue, voire impossible pour les particuliers pour des raisons financières. Il paraît alors important de prioriser les zones à enjeux et définir un partenariat public-privé pour financer ces travaux.

### **4. Maîtriser la pollution par les pesticides**

Il faut prendre en compte le futur règlement relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de la future directive cadre pour une utilisation durable des pesticides qui entreront en application début 2011.

4A-1 : La définition par chaque Préfet d'une liste de pesticides dont l'utilisation est restreinte ou interdite nécessitera une homogénéisation à l'échelle des bassins versants concernés pour éviter toute incohérence.

En milieu urbain et plus particulièrement dans les ZAC, l'épandage de pesticides sur des zones imperméabilisées type parking ou plateforme de stockage des entreprises doit être raisonné. Il faut donc favoriser une prise de conscience par les industriels.

La formation d'au moins un agent parmi le personnel municipal devrait être rendu obligatoire et les coûts de cette formation devraient être pris en charge sous réserve de la réalisation des plans de désherbage.

## **5. Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses**

RAS

## **6. Protéger la santé en protégeant l'environnement**

6A-1 : la simple mise en ligne sur Internet des informations de l'état des lieux départemental sur l'AEP ne semble pas permettre, à elle seule, une communication suffisante vis-à-vis du grand public. Une restitution locale par le syndicat de distribution en même temps que la facture d'eau semble être plus appropriée.

6C-1 : Dans le tableau de l'additif, il serait intéressant de reporter la localisation (nom de la commune) en plus du nom du captage.

La notion de nappe à réserver « dans le futur » pour l'AEP nécessiterait de préciser l'échéance temporelle.

De réelles difficultés vont apparaître pour la définition des schémas de gestion des nappes interdépartementales.

Il manque une ou des dispositions pour décliner l'orientation fondamentale sur les substances médicamenteuses. Même si l'état actuel des connaissances peut être jugé insuffisant, la rédaction actuelle n'entraînera aucun effet concret.

## **7. Maitriser les prélèvements d'eau**

Il manque le tableau des valeurs de DOE en 7A. Il est reporté en 7E

Il faudrait également proposer la définition des volumes prélevables dans les zones de déficit quantitatif voire dans les zones de protection renforcée à l'étiage. La rédaction de la disposition correspondante devra imposer au préfet une réelle politique d'opposition à déclaration et une gradation continue des contraintes entre les 4 types de classement.

Le potentiel d'économies à réaliser dans l'habitat semble être significatif et par conséquent, des mesures dans ce sens doivent être mises en œuvre même si les leviers d'action semblent difficiles à activer. Toutefois, une réelle baisse de la consommation domestique pourrait avoir un impact financier sur les redevances perçues par l'Agence de l'Eau et les syndicats d'eau. Comment sera compensée cette baisse de recettes qui serviront notamment à financer en partie la mise en œuvre du programme de mesures ? Il ne faudrait pas que cela se traduise par une augmentation du prix unitaire du m<sup>3</sup> ou par une diminution des charges pour les syndicats, au détriment de la qualité du service rendu, car dans ce cas aucun effort ne sera fait par la population.

7B-1 : la réutilisation des eaux usées épurées pour l'irrigation est-elle facilement applicable techniquement (proximité des cultures/aux STEP ; capacité de stockage de ces eaux en vue d'une utilisation uniquement estivale) et qui va payer ces installations ? Cette technique fait parti d'un panel de solutions alternatives au même titre que l'amélioration du matériel d'irrigation ou encore du changement du système de production.

7B-2 : Le SAGE, dans sa nouvelle configuration, ne définit pas un programme d'actions. Il peut définir des objectifs notamment sur les économies d'eau et rédiger les dispositions pour les atteindre sans toutefois aller jusqu'aux actions à mettre en œuvre.

7B-3 : Atteindre partout en 2012 un rendement primaire des réseaux de 75 % en zone rurale et 85 % en zone urbaine est très optimiste. Il faudrait prioriser ces actions en zone de déficit quantitatif et lorsque que l'économie à réaliser est importante eu égard aux investissements. Le développement en parallèle de la métrologie de ces réseaux est aussi indispensable.

Il n'y a pas de disposition concernant l'industrie, même si cette catégorie d'utilisateurs a déjà fait beaucoup d'effort pour réduire sa consommation. Est-on certain qu'il n'y a pas de gain possible ou que ceux-ci ont un rapport coût/bénéfice exagéré ?

7C : Rappeler que la gestion collective doit être faite à l'échelle d'unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente pour éviter une gestion différente entre des fractions d'un sous bassin versant situé sur plusieurs départements.

7C-1 : Le SAGE ne peut pas définir les règles de répartition individuelle de la ressource. Pour l'irrigation, ce rôle est réservé lorsqu'il existe aux organismes uniques.

7D : Hors ZRE, le développement en grand nombre de ces retenues de substitution sur un même bassin versant peut avoir un effet cumulé important. Il sera donc important de prendre en compte l'ensemble des aménagements pour définir l'impact global sur le milieu.

De plus, dans certaines zones, le volume maximal prélevé est difficilement quantifiable donc il ne s'agit plus d'une « substitution ». En effet, certains usages comme l'abreuvement du bétail directement dans les cours d'eau peuvent être préjudiciables pour les milieux aquatiques tant sur un plan quantitatif que qualitatif.

7D-4 : Il serait opportun d'ajouter, comme c'est fait dans la disposition 7D-1, la mention « ou autres usages économiques » derrière irrigation.

7D-5 : Engager un SAGE, dont la durée d'élaboration approche 5 à 10 ans et dont le coût est compris entre 500 à 1000 K€, pour décider de la création d'un ouvrage sera dans certains cas inopportun.

7E : la valeur de QMNA5, présenté dans le tableau des débits d'objectifs, pour la station de Chambonchard (Ch5) n'est pas celle qui est inscrite dans la banque hydro (0,25 dans le tableau contre 0,16 dans la banque hydro). Pour le nouveau point nodal sur la Théols, la chronique de données est-elle suffisante pour définir ces débits de référence ?

Conformément au courrier du Préfet coordonnateur de bassin du 26 janvier 2009, il est demandé que les études en cours de réalisation relatives au projet de barrage de La Chaux soient mentionnées dans le SDAGE.

## **8. Préserver les zones humides et la biodiversité**

RAS



## **9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs**

Une clarification des contraintes engendrées par chaque classement serait intéressante pour simplifier son application.

9A-1 : La carte ne semble pas prendre en considération certains ouvrages structurants sur les hauts bassins comme celui de Prat-Rochebut sur le Cher. Or ces ouvrages vont constituer de véritables verrous au transit sédimentaire. Il faudrait mentionner que cette carte est donnée à titre indicatif et que les classements des cours d'eau au titre de la liste 2 seront fixés au plus tard le 31/12/2014.

9B : Indiquer dans le SDAGE que les programmes de restauration sont nécessairement conduits de l'aval vers l'amont peut empêcher la mise en œuvre d'actions prêtes à être engagées. Il vaudrait mieux remplacer le terme « nécessairement » par « de préférence » pour conserver cette logique aval-amont et permettre quand même d'agir selon les opportunités qui se présentent.

9B-1 : la liste d'août 2002, fixée sur l'axe Cher, intègre la truite de mer, les aloses, les lamproies et l'anguille. Selon la légende de la carte, pour l'axe Cher, il manque la truite de mer.

9B-5 (additif) : la liste des espèces est fixée sur l'axe Cher de la confluence avec la Queugne à celle avec la Loire. Quand on parle de sous-bassins versants prioritaires pour la restauration de l'anguille sur quels textes réglementaires s'appuie-t-on pour imposer une gestion coordonnée des ouvrages. Cela veut-il dire également que c'est le Cher et tous ses affluents ?

Dans le document soumis à la consultation des assemblées, les cartes présentant les classements des cours d'eau ne sont pas les mêmes que celles présentées dans le PLAGEPOMI. A la lecture du dernier document transmis à la COMINA, l'harmonisation semble avoir été faite mais il faudrait s'assurer que le document final intègre bien cette harmonisation.

9C : il est mentionné dans cette disposition qu'aucune action de repeuplement n'est possible sur les masses d'eau en bon ou très bon état. Cette disposition est pertinente et est d'ores et déjà appliquée par les fédérations de pêche. Il est mentionné également que toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelque soit la nature de la masse d'eau. Cette rédaction peut être de nature à empêcher les lâchers de truites fario ou arc-en-ciel réalisés ponctuellement lors de l'ouverture de la pêche et qui ne perturbent pas les peuplements piscicoles naturels. Si il s'avère que cette disposition soit appliquée ainsi, l'arrêt de ces déversements pourrait être préjudiciable pour l'activité de pêche récréative.

## **10. Préserver le littoral**

RAS

## **11. Préserver les têtes de bassin versant**

RAS

## **12. Crues et inondation**

Le projet de SDAGE stipule pour la thématique « crues et inondations » une continuité des actions préconisées par le SDAGE de 1996 et l'application des textes, notamment celui de la loi du 30 juillet 2003.

La Directive Cadre Inondation européenne, élaborée pour compléter la Directive Cadre sur l'Eau, est mentionnée uniquement dans le programme de mesures.

Cette directive, qui devrait être traduite en droit français au moment de l'adoption du SDAGE, prévoit une phase d'évaluation préliminaire qui doit s'achever au plus tard en 2011, une finalisation des cartes de probabilité d'inondation\* en 2013, et des plans de gestion qui devront être opérationnels au plus tard en 2015. Par conséquent, le calendrier de mise en œuvre de cette directive correspond exactement à celui du SDAGE 2010-2015.

\*les cartes des zones inondables sont à réaliser même pour de faibles fréquences de retour et pas uniquement pour des crues centennales ou les PHEC comme indiqué dans le projet de SDAGE.

Dans le programme de mesures, une liste des études 3P et de Val à mener pourrait être clairement affichée.

## **13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

Il serait intéressant de reprendre la disposition de l'article VIII.2.3 du SDAGE de 1996 qui mentionnait pour les SAGE interdépendants la nécessité de créer des commissions ad hoc chargées d'assurer l'harmonisation et la cohérence des objectifs.

13B-1 : cette disposition pourrait être complétée par une généralisation de l'information de la CLE, même lorsque le SAGE est en cours d'élaboration.

De plus, dans le cadre de certaines missions régaliennes, la CLE pourrait être davantage associée comme par exemple pour le renouvellement d'une concession hydroélectrique.

## **14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers**

RAS

## **15. Informer, sensibiliser et favoriser les échanges**

15C : Aucune disposition ne déclinant cet objectif, le risque est d'avoir autant de sites Internet que d'acteurs. Cette technique ne permettra pas à toute personne de récupérer facilement des informations sur l'eau. Des sites d'échanges d'informations (SANDRE, CARMEN, GEST'EAU, ...) existent déjà et d'autres sont en train d'émerger comme le plateau collaboratif d'échanges du Plan Loire. Un portail Internet « grand public » sur l'eau développé à l'échelle du bassin Loire-Bretagne sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau pourrait être une disposition intéressante.

Autre remarque : dans le tableau des masses d'eau fortement modifiées il est inscrit que le barrage de Rochebut a un usage secondaire de protection contre les crues ce qui n'est pas le cas.

### **III. OBSERVATIONS SUR LE PROGRAMME DE MESURES**

Les montants affichés entre parenthèses sont ceux qui étaient inscrits initialement dans le projet de programme de mesures (PdM). Le coût total du PM était alors de 2,9 milliards d'euros.

Suite à la prise en compte du Grenelle de l'environnement, le montant de ce programme a été porté à 3,3 milliards d'euros mais aucune information n'est fournie sur les mesures qui ont fait l'objet d'une réévaluation. De plus, ramener ce montant au foyer et à l'habitant du bassin rendrait la charge financière supplémentaire plus facile à comprendre.

#### **1. Pollutions collectives et industrielles (600 M€) :**

Il est stipulé que l'assainissement non-collectif ne concerne pas l'enjeu d'atteinte du bon état des masses d'eau mais ce type d'équipement lorsqu'il ne fonctionne pas peut avoir un impact direct sur les milieux naturels en particulier sur les très petit cours d'eau. De plus, si aucun financement n'est prévu pour accompagner les propriétaires dans la mise aux normes de leur installation, ces derniers ne pourront pas le faire pour des raisons financières. Donc à quoi servent les diagnostics des SPANC ? Peut-être serait-il intéressant de cibler les secteurs stratégiques les plus vulnérables (aire d'alimentation de captage,...).

Pour les plans d'eau, il faudrait réaliser des études sur les plans d'eau stratégiques notamment pour l'alimentation en eau potable et ne pas uniquement se baser sur un critère de superficie (>50 ha).

#### **2. Pollutions d'origine agricole (nitrates et phosphore) et les pesticides (1,27 milliard d'€) :**

RAS

#### **3. Gestion quantitative - hydrologie (120 M€) :**

Il est indiqué que l'essentiel des coûts est lié à la mesure de réduction des prélèvements estivaux pour l'irrigation. Il est difficile de comprendre que l'impact financier d'une telle mesure soit supérieur à celui occasionné par les programmes de rénovation des conduites (400 K€/km) pour améliorer les rendements des réseaux, tel que le demande le SDAGE, à moins que ces travaux ne soient pas chiffrés dans le PdM. A ces programmes de rénovation viendront s'ajouter ceux pour la réalisation d'interconnexions entre des syndicats de production afin de sécuriser la distribution d'eau potable.

#### **4. Morphologie (800 M€) :**

Concernant les mesures relatives à la morphologie, la première va constituer à créer un environnement favorable c'est-à-dire à avoir des maîtres d'ouvrages locaux pour porter ces nouveaux projets dont la philosophie est contraire à ce pour quoi ils ont été créés voilà plusieurs décennies.

#### **5. Zones humides (143 M€)**

Afin d'homogénéiser la connaissance comme cela est précisé dans le PdM, il faudrait appliquer une méthodologie commune qui pourrait être celle définie très récemment par l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, afin de limiter les dépenses d'acquisition des référentiels IGN il serait souhaitable de passer des conventions de mise à dispositions de ces données à des tarifs préférentiels pour la réalisation de ce type d'inventaire.

#### **6. Les crues et les inondations (0 €)**

Aucune mesure n'est prévue dans le cadre du PdM, ce qui revient à ignorer l'application prochaine de la directive cadre inondation de l'UE (voir II. 12).

#### **7. Informer, sensibiliser et favoriser les échanges (0 €)**

RAS.